

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.475 du 20 mai 2014

A. 211.018/VIII-9048

En cause : **VATELLI** Bernard,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2013 par Bernard VATELLI tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013 de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française portant décision de la mesure d'écartement sur-le-champ de la partie requérante, décision qui lui a été remise le 3 décembre 2013";

Vu l'arrêt n° 225.937 du 20 décembre 2013 ordonnant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision précitée;

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 15 janvier 2014;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 13 mai 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Xavier DRION loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Maxime CHOMÉ loco M^{es} Jérôme SOHIER et Pierre LEGROS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'État qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 225.937 du 20 décembre 2013 devrait être levée; qu'il ressort néanmoins de l'instruction du dossier que la décision ministérielle attaquée du 2 décembre 2013 a été retirée par une décision ministérielle du 8 janvier 2014; que cette circonstance prive la suspension ordonnée par l'arrêt précité de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la levée de suspension; que cette circonstance justifie également que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la levée de suspension

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt mai deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.